

45. Tout acte ou partie d'acte contraire ou incompatible avec les dispositions du présent acte est abrogé. Actes révoqués.

46. Cet acte sera considéré comme un acte public. Acte public.

CÉDULE No. 1.

Fonds consolidé de la cité de Québec.

Classe A. ou B., selon le cas.

Fonds permanent.

Hôtel-de-Ville,

Québec,

18

Certificat No.

Certifié par les présentes que
de

est, à la date d'icelles, le propriétaire inscrit aux livres de la corporation de la cité de Québec, de actions, de cent piastres chacune, se montant en tout à piastres, dans le fonds consolidé de la cité de Québec (tel que désigné à la marge des présentes), créé en vertu et sous l'autorité de l'acte de la législature de Québec, dans la puissance du Canada, passé le premier jour de février 1870, (33 Vic., chap. 46,) intitulé : " Acte pour amender les dispositions des divers actes concernant l'incorporation de la cité de Québec."

Sur le montant d'actions qui se trouvent enregistrées au crédit des propriétaires d'icelles, aux livres de la corporation de la cité de Québec, comme susdit, la corporation de la cité de Québec paiera un intérêt semi-annuel au taux de sept pour cent par année, les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année.

Scellé du sceau de la corporation de la dite cité de Québec, signé du maire, contre-signé du greffier de la cité, et enregistré aux livres de la dite corporation par le trésorier de la dite cité, ce jour de 18

L. S.

Maire,

Greffier de la cité
Enregistré, LivreFolio,
Trésorier de la cité.